



CHAPTER A-10.1

CHAPITRE A-10.1

Arbitration Act

Loi sur l'arbitrage

Assented to April 9, 1992

Sanctionnée le 9 avril 1992

Chapter Outline

Sommaire

INTRODUCTORY MATTERS		QUESTIONS PRÉLIMINAIRES	
Definitions	1	Définitions	1
arbitration agreement — convention d'arbitrage		arbitre — arbitrator	
arbitrator — arbitre		convention d'arbitrage — arbitration agreement	
court — cour		cour — court	
Application of Act	2	Application de la loi	2
Contracting out	3	Exclusion de dispositions	3
Waiver of right to object	4	Renonciation au droit de formuler une objection	4
Arbitration agreement	5	Convention d'arbitrage	5
COURT INTERVENTION		INTERVENTION DE LA COUR	
Limitation on court intervention	6	Intervention limitée de la cour	6
Stay of proceeding	7	Suspension de procédure	7
Powers of court	8	Pouvoirs de la cour	8
COMPOSITION OF ARBITRAL TRIBUNAL		COMPOSITION DU TRIBUNAL D'ARBITRAGE	
Arbitral tribunal	9	Tribunal d'arbitrage	9
Appointment of arbitral tribunal	10	Désignation du tribunal d'arbitrage	10
Duty of arbitrator	11	Devoirs de l'arbitre	11
No revocation of arbitrator	12	Désignation ne peut être annulée	12
Challenge of arbitrator	13	Refus d'un arbitre	13
Termination of arbitrator's mandate	14	Fin du mandat d'un arbitre	14
Removal of arbitrator by court	15	Révocation d'un arbitre par la cour	15
Appointment of substitute arbitrator	16	Désignation d'un arbitre remplaçant	16
JURISDICTION OF ARBITRAL TRIBUNAL		COMPÉTENCE DU TRIBUNAL D'ARBITRAGE	
Objections to jurisdiction of arbitral tribunal	17	Compétence, objections	17
Detention, preservation and inspection of property and documents	18	Garde, conservation, inspection des biens et documents	18
CONDUCT OF ARBITRATION		CONDUITE DE L'ARBITRAGE	
Equality and fairness in conduct of arbitration	19	Droit à l'égalité et droit d'être traité équitablement	19
Procedure of arbitration	20	Procédure d'arbitrage	20
Evidence in arbitration	21	Preuve lors de l'arbitrage	21
Time and place of arbitration	22	Date, heure et lieu de l'arbitrage	22
Commencement of arbitration	23	Début de l'arbitrage	23
Matters referred to arbitration	24	Questions soumises à l'arbitrage	24
Procedural directions	25	Directives relatives à la procédure	25

Hearings and written proceedings	26	Audition et procédures écrites	26
Default	27	Défaut	27
Appointment of expert	28	Nomination d'un expert	28
Obtaining evidence	29	Obtention de preuves	29
Restriction	30	Restriction	30
AWARDS AND TERMINATION OF ARBITRATION		SENTENCE ARBITRALE ET FIN DE L'ARBITRAGE	
Application of law and equity to decisions of arbitral tribunal	31	Application de la loi et de l'équité	31
Conflict of laws	32	Conflit de lois	32
Application of arbitration agreement, contract and usage of trade	33	Application de la convention d'arbitrage, du contrat et des usages du commerce	33
Decision of arbitral tribunal	34	Décision du tribunal d'arbitrage	34
Mediation and conciliation	35	Médiation et conciliation	35
Settlement	36	Règlement	36
Binding nature of an award	37	Caractère obligatoire de la sentence arbitrale	37
Form of an award	38	Forme de la sentence arbitrale	38
Extension of time limits	39	Prorogation du délai	39
Explanation	40	Explications	40
Interim awards of arbitral tribunal	41	Sentences arbitrales provisoires	41
Final awards of arbitral tribunal	42	Sentence arbitrale définitive	42
Termination of arbitration	43	Fin de l'arbitrage	43
Correction of award	44	Corrections du texte de la sentence arbitrale	44
REMEDIES		RECOURS	
Appeal of an award	45	Appel de la sentence arbitrale	45
Setting aside award	46	Annulation de la sentence arbitrale	46
Time limit	47	Délai	47
Declaration of invalidity of arbitration	48	Déclaration de nullité de l'arbitrage	48
Further appeal	49	Nouvel appel	49
Enforcement of award	50	Exécution de la sentence arbitrale	50
GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Crown bound by Act	51	Couronne liée	51
Limitation periods	52	Délais de prescription	52
Service of notices and documents	53	Signification d'avis et de documents	53
Costs	54	Dépens	54
Arbitrator's fees and expenses	55	Honoraires et frais de l'arbitre	55
Taxation of fees and expenses and assessment of costs	56	Taxation des honoraires et frais et calcul des dépens	56
Interest	57	Intérêts	57
TRANSITION		TRANSITION	
Transition	58	Transition	58
CONSEQUENTIAL AMENDMENT		MODIFICATION CORRÉLATIVE	
Consequential amendment	59	Modification corrélative	59
REPEAL		ABROGATION	
Repeal	60	Abrogation	60
COMMENCEMENT		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Commencement	61	Entrée en vigueur	61

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

INTRODUCTORY MATTERS**1** In this Act

“arbitration agreement” means an agreement by which two or more persons agree to submit to arbitration a dispute that has arisen or may arise between them;

“arbitrator” includes an umpire;

“court”, except in sections 6 and 7, means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick.

2(1) This Act applies to an arbitration conducted under an arbitration agreement unless

(a) the application of this Act is excluded by the agreement or by law, or

(b) Part II of the *International Commercial Arbitration Act* applies to the arbitration.

2(2) This Act applies with the necessary modifications to an arbitration conducted in accordance with another Act, unless that Act provides otherwise; however, in the event of conflict between this Act and the other Act or regulations made under the other Act, the other Act or the regulations prevail.

3 The parties to an arbitration agreement may agree, expressly or by implication, to vary or exclude any provision of this Act except the following:

(a) subsection 5(4);

(b) section 19;

(c) section 39;

(d) subsection 45(1);

(e) section 46;

(f) section 48; and

(g) section 50.

4 A party who participates in an arbitration despite being aware of non-compliance with a provision of this Act, except one mentioned in section 3, or with the arbitration agreement, and does not object to the non-compliance within the time limit provided or, if none is provided,

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES**1** Dans la présente loi

« arbitre » s’entend également d’un surarbitre;

« convention d’arbitrage » désigne une convention en vertu de laquelle deux personnes ou plus consentent à présenter à l’arbitrage un différend qui est survenu ou qui peut survenir entre elles;

« cour », sauf aux articles 6 et 7, désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;

2(1) La présente loi s’applique à un arbitrage mené en vertu d’une convention d’arbitrage sauf si

a) l’application de la présente loi est exclue en vertu de la convention ou de la loi, ou

b) la Partie II de la *Loi sur l’arbitrage commercial international* s’applique à l’arbitrage.

2(2) La présente loi s’applique avec les modifications nécessaires à un arbitrage mené conformément à une autre loi, sauf au cas de disposition contraire de cette autre loi; cependant, au cas de conflit entre la présente loi et l’autre loi ou les règlements établis en vertu de cette autre loi, l’autre loi ou ses règlements ont priorité.

3 Les parties à une convention d’arbitrage peuvent convenir, expressément ou implicitement, de modifier ou d’exclure toute disposition de la présente loi, à l’exception des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 5(4);

b) l’article 19;

c) l’article 39;

d) le paragraphe 45(1);

e) l’article 46;

f) l’article 48; et

g) l’article 50.

4 Une partie qui participe à un arbitrage en sachant qu’une disposition de la présente loi n’est pas respectée, sauf une disposition mentionnée à l’article 3, ou que la convention d’arbitrage n’est pas respectée, et qui ne formule pas une objection à ce non-respect dans le délai

within a reasonable time, shall be deemed to have waived the right to object.

5(1) An arbitration agreement may be an independent agreement or part of another agreement.

5(2) If the parties to an arbitration agreement make a further agreement in connection with the arbitration, it shall be deemed to form part of the arbitration agreement.

5(3) An arbitration agreement need not be in writing.

5(4) An agreement requiring or having the effect of requiring that a matter be adjudicated by arbitration before it may be dealt with by a court has the same effect as an arbitration agreement.

5(5) An arbitration agreement may be revoked only in accordance with the ordinary rules of contract law.

COURT INTERVENTION

6 No court shall intervene in matters governed by this Act, except as this Act provides.

7(1) If a party to an arbitration agreement commences a proceeding in respect of a matter to be submitted to arbitration under the agreement, the court in which the proceeding is commenced shall, on the motion of another party to the arbitration agreement, stay the proceeding.

7(2) However, the court may refuse to stay the proceeding in any of the following cases:

- (a) a party entered into the arbitration agreement while under a legal incapacity;
- (b) the arbitration agreement is invalid;
- (c) the subject-matter of the dispute is not capable of being the subject of arbitration under New Brunswick law;
- (d) the motion was brought with undue delay; or
- (e) the matter is a proper one for default or summary judgment.

prévu ou, si aucun délai n'est prévu, dans un délai raisonnable, est réputée avoir renoncé au droit de formuler une objection.

5(1) La convention d'arbitrage peut être une convention indépendante ou peut être partie d'une autre convention.

5(2) Si les parties à une convention d'arbitrage concluent une convention additionnelle en rapport avec l'arbitrage, celle-ci est réputée faire partie de la convention d'arbitrage.

5(3) La convention d'arbitrage n'est pas obligatoirement écrite.

5(4) Une convention qui exige ou qui a pour effet d'exiger qu'une affaire soit décidée au moyen de l'arbitrage avant de pouvoir être portée devant la cour a le même effet qu'une convention d'arbitrage.

5(5) La convention d'arbitrage ne peut être annulée que conformément aux règles courantes du droit des contrats.

INTERVENTION DE LA COUR

6 Nulle cour ne peut intervenir dans les affaires régies en vertu de la présente loi, sauf en la manière prévue en vertu de la présente loi.

7(1) Si une partie à la convention d'arbitrage introduit une procédure à l'égard d'une affaire qui doit être présentée à l'arbitrage en vertu de la convention d'arbitrage, la cour devant laquelle la procédure est introduite doit, sur demande d'une autre partie à la convention d'arbitrage par voie de motion, suspendre la procédure.

7(2) Cependant, la cour peut refuser de suspendre la procédure dans n'importe quel des cas suivants :

- (a) une partie a conclu la convention d'arbitrage alors qu'elle se trouvait dans un état d'empêchement juridique;
- (b) la convention d'arbitrage est nulle;
- (c) le différend en question ne peut faire l'objet d'un arbitrage en vertu de la loi du Nouveau-Brunswick;
- (d) la motion a été faite avec un retard indû; ou
- (e) l'affaire est appropriée à un jugement par défaut ou un jugement sommaire.

7(3) An arbitration of the dispute may be commenced and continued while the motion is before the court.

7(3) L'arbitrage du différend peut être introduit et poursuivi pendant que la motion est devant la cour.

7(4) If the court refuses to stay the proceeding

7(4) Si la cour refuse de suspendre la procédure

(a) no arbitration of the dispute shall be commenced, and

a) l'arbitrage du différend ne peut être introduit, et

(b) an arbitration that has been commenced shall not be continued, and anything done in connection with the arbitration before the court made its decision is without effect.

b) l'arbitrage qui a été introduit ne peut être poursuivi, et tout ce qui est fait en rapport avec l'arbitrage avant que la cour ne rende sa décision est sans effet.

7(5) The court may stay the proceeding with respect to the matters dealt with in the arbitration agreement and allow it to continue with respect to other matters if it finds that

7(5) La cour peut suspendre la procédure à l'égard des affaires traitées dans la convention d'arbitrage et permettre la continuation à l'égard des autres affaires si elle estime

(a) the agreement deals with only some of the matters in respect of which the proceeding was commenced, and

a) que la convention d'arbitrage ne traite que de certaines des affaires à l'égard desquelles la procédure a été introduite, et

(b) it is reasonable to separate the matters dealt with in the agreement from the other matters.

b) qu'il est raisonnable de dissocier les affaires traitées dans la convention d'arbitrage des autres affaires.

7(6) There is no appeal from the court's decision.

7(6) La décision de la cour est sans appel.

8(1) The court's powers with respect to the detention, preservation and inspection of property, interim injunctions and the appointment of receivers are the same in arbitrations as in court actions.

8(1) Les pouvoirs de la cour à l'égard de la garde, de la conservation et de l'inspection des biens, des injonctions provisoires et de la nomination de séquestres sont les mêmes pour l'arbitrage que pour les actions judiciaires.

8(2) The arbitral tribunal may determine any question of law that arises during the arbitration; the court may do so on the application of the arbitral tribunal, or on a party's application if the other parties or the arbitral tribunal consent.

8(2) Le tribunal d'arbitrage peut déterminer toute question de droit qui survient pendant l'arbitrage; la cour peut faire cette détermination sur demande du tribunal d'arbitrage, ou sur demande d'une partie si les autres parties ou le tribunal d'arbitrage y consentent.

8(3) Notwithstanding subsection 8(3) of the *Judicature Act*, the court's determination of a question of law may be appealed to The Court of Appeal of New Brunswick, with leave of The Court of Appeal of New Brunswick.

8(3) Nonobstant le paragraphe 8(3) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, il peut être interjeté appel de la détermination par la cour d'une question de droit à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, avec la permission de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

8(4) On the application of all the parties to more than one arbitration the court may order, on such terms as are just,

8(4) À la demande de toutes les parties à plus d'un arbitrage, la cour peut ordonner, aux conditions qui sont justes,

(a) that the arbitrations be consolidated,

a) que les arbitrages soient réunis,

(b) that the arbitrations be conducted simultaneously or consecutively, or

b) que les arbitrages soient menés simultanément ou consécutivement, ou

(c) that any of the arbitrations be stayed until any of the others are completed.

8(5) When the court orders that arbitrations be consolidated, it may appoint an arbitral tribunal for the consolidated arbitration; if all the parties agree as to the choice of arbitral tribunal, the court shall appoint it.

8(6) Subsection (4) does not prevent the parties to more than one arbitration from agreeing to consolidate the arbitrations and doing everything necessary to effect the consolidation.

COMPOSITION OF ARBITRAL TRIBUNAL

9 If the arbitration agreement does not specify the number of arbitrators who are to form the arbitral tribunal, it shall be composed of one arbitrator.

10(1) The court may appoint the arbitral tribunal, on a party's application, if

(a) the arbitration agreement provides no procedure for appointing the arbitral tribunal, or

(b) a person with power to appoint the arbitral tribunal has not done so after a party has given the person seven days notice to do so.

10(2) There is no appeal from the court's appointment of the arbitral tribunal.

10(3) Subsections (1) and (2) apply with the necessary modifications to the appointment of individual members of arbitral tribunals that are composed of more than one arbitrator.

10(4) If the arbitral tribunal is composed of three or more arbitrators, they shall elect a chair from among themselves; if it is composed of two arbitrators, they may do so.

11(1) An arbitrator shall be independent of the parties and shall act impartially.

11(2) Before accepting an appointment as arbitrator, a person shall disclose to all parties to the arbitration any circumstances of which he or she is aware that may give rise to a reasonable apprehension of bias.

11(3) An arbitrator who, during an arbitration, becomes aware of circumstances that may give rise to a reasonable

c) que n'importe quel des arbitrages soit suspendu jusqu'à ce que n'importe quel des autres soit terminé.

8(5) Lorsque la cour ordonne que les arbitrages soient réunis, elle peut désigner un tribunal d'arbitrage pour l'arbitrage réuni; si toutes les parties consentent au choix du tribunal d'arbitrage, la cour doit le désigner.

8(6) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher les parties à plus d'un arbitrage de consentir à réunir les arbitrages et d'empêcher les parties de faire tout ce qui est nécessaire pour en réaliser la réunion.

COMPOSITION DU TRIBUNAL D'ARBITRAGE

9 Si la convention d'arbitrage ne mentionne pas le nombre d'arbitres qui doivent constituer le tribunal d'arbitrage, celui-ci est constitué d'un seul arbitre.

10(1) La cour peut désigner le tribunal d'arbitrage, sur demande d'une partie, si

a) la convention d'arbitrage ne prévoit aucune procédure de désignation du tribunal d'arbitrage, ou

b) une personne qui a le pouvoir de désigner le tribunal d'arbitrage ne l'a pas désigné après qu'une partie ait donné à cette personne un avis de sept jours pour le désigner.

10(2) Il ne peut être interjeté appel de la désignation d'un tribunal d'arbitrage par la cour.

10(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent avec les modifications nécessaires à la désignation de chacun des membres des tribunaux d'arbitrage qui se composent de plus d'un arbitre.

10(4) Si le tribunal d'arbitrage se compose de trois arbitres ou plus, ceux-ci doivent élire un président choisi parmi eux; s'il se compose de deux arbitres, ces derniers peuvent l'élire.

11(1) Un arbitre doit être indépendant des parties et agir en toute impartialité.

11(2) Avant d'accepter sa désignation à titre d'arbitre, une personne doit dévoiler à toutes les parties à l'arbitrage toutes les circonstances à sa connaissance qui peuvent susciter une appréhension raisonnable de partialité.

11(3) Un arbitre qui, au cours d'un arbitrage, prend connaissance de circonstances qui peuvent susciter une ap-

apprehension of bias shall promptly disclose them to all the parties.

12 A party may not revoke the appointment of an arbitrator.

13(1) A party may challenge an arbitrator only on one of the following grounds:

(a) circumstances exist that may give rise to a reasonable apprehension of bias; or

(b) the arbitrator does not possess qualifications that the parties have agreed are necessary.

13(2) A party who appointed an arbitrator or participated in his or her appointment may challenge the arbitrator only for grounds of which the party was unaware at the time of the appointment.

13(3) A party who wishes to challenge an arbitrator shall send the arbitral tribunal a statement of the grounds for the challenge, within fifteen days of becoming aware of them.

13(4) The other parties may agree to remove the challenged arbitrator, or the arbitrator may resign.

13(5) If the challenged arbitrator is not removed by the parties and does not resign, the arbitral tribunal, including the challenged arbitrator, shall decide the issue and shall notify the parties of its decision.

13(6) Within ten days of being notified of the arbitral tribunal's decision, a party may make an application to the court to decide the issue and, in the case of the challenging party, to remove the arbitrator.

13(7) While an application is pending, the arbitral tribunal, including the challenged arbitrator, may continue the arbitration and make an award, unless the court orders otherwise.

14(1) An arbitrator's mandate terminates when

(a) the arbitrator resigns or dies,

(b) the parties agree to terminate it,

(c) the arbitral tribunal upholds a challenge to the arbitrator, ten days elapse after all the parties are notified of the decision and no application is made to the court, or

préhension raisonnable de partialité doit les dévoiler immédiatement à toutes les parties.

12 Une partie ne peut annuler la désignation d'un arbitre.

13(1) Une partie peut refuser un arbitre uniquement pour l'un des motifs suivants :

a) il existe des circonstances qui peuvent susciter une appréhension raisonnable de partialité; ou

b) l'arbitre ne possède pas les qualités qui ont été reconnues comme nécessaires par les parties.

13(2) La partie qui nomme un arbitre ou participe à sa nomination ne peut refuser l'arbitre que pour des motifs que la partie ne connaissait pas au moment de la nomination.

13(3) Une partie qui désire refuser un arbitre doit envoyer au tribunal d'arbitrage un état des motifs du refus dans les quinze jours à compter du jour où il en a connaissance.

13(4) Les autres parties peuvent convenir de révoquer l'arbitre refusé ou l'arbitre peut démissionner.

13(5) Si l'arbitre refusé n'est pas révoqué par les parties et ne démissionne pas, le tribunal d'arbitrage, y compris l'arbitre refusé, doit décider de la question et aviser les parties de sa décision.

13(6) Dans les dix jours suivant le jour où elle a été avisée de la décision du tribunal d'arbitrage, une partie peut faire une demande à la cour de décider de la question et, dans le cas de la partie qui refuse, de révoquer l'arbitre.

13(7) Pendant qu'une demande est en cours, le tribunal d'arbitrage, y compris l'arbitre refusé, peut continuer l'arbitrage et rendre une sentence arbitrale, à moins que la cour ne rende une ordonnance différente.

14(1) Le mandat d'un arbitre prend fin

a) lorsque l'arbitre démissionne ou décède,

b) lorsque les parties conviennent d'y mettre fin,

c) au cas où le tribunal d'arbitrage maintient un refus de l'arbitre, à l'expiration de dix jours à compter de l'avis de la décision donné à toutes les parties si une demande n'est pas présentée à la cour, ou

(d) the court removes the arbitrator under subsection 15(1).

14(2) An arbitrator's resignation or a party's agreement to terminate an arbitrator's mandate does not imply acceptance of the validity of any reason advanced for challenging or removing him or her.

15(1) The court may remove an arbitrator on a party's application under subsection 13(6), or may do so on a party's application if the arbitrator becomes unable to perform his or her functions, commits a corrupt or fraudulent act, delays unduly in conducting the arbitration or does not conduct it in accordance with section 19.

15(2) The arbitrator is entitled to be heard by the court if the application is based on an allegation that he or she committed a corrupt or fraudulent act or delayed unduly in conducting the arbitration.

15(3) When the court removes an arbitrator, it may give directions about the conduct of the arbitration.

15(4) If the court removes an arbitrator for a corrupt or fraudulent act or for undue delay, it may order that the arbitrator receive no payment for his or her services and may order that he or she compensate the parties for all or part of the costs, as determined by the court, that they incurred in connection with the arbitration before his or her removal.

15(5) Notwithstanding subsection 8(3) of the *Judicature Act*, the arbitrator or a party may, within thirty days after receiving the court's decision, appeal an order made under subsection (4) or the refusal to make such an order to The Court of Appeal of New Brunswick, with leave of The Court of Appeal of New Brunswick.

15(6) Except as provided in subsection (5), there is no appeal from the court's decision or from its directions.

16(1) When an arbitrator's mandate terminates, a substitute arbitrator shall be appointed, following the procedure that was used in the appointment of the arbitrator being replaced.

16(2) When an arbitrator's mandate terminates, the court may, on a party's application, give directions about the conduct of the arbitration.

d) lorsque la cour révoque l'arbitre en vertu du paragraphe 15(1).

14(2) La démission d'un arbitre ou l'accord d'une partie pour terminer le mandat d'un arbitre n'implique pas la reconnaissance de la validité d'un motif allégué pour le refus ou la révocation de l'arbitre ou de la partie.

15(1) La cour peut révoquer un arbitre sur demande d'une partie en vertu du paragraphe 13(6), ou peut le faire sur demande d'une partie si l'arbitre en arrive à se trouver dans un cas d'empêchement d'exécuter ses fonctions, commet une manoeuvre frauduleuse, retarde indûment la marche de l'arbitrage ou ne mène pas l'arbitrage conformément à l'article 19.

15(2) L'arbitre a droit d'être entendu par la cour si la demande est fondée sur une allégation selon laquelle il a commis une manoeuvre frauduleuse ou a retardé indûment la marche de l'arbitrage.

15(3) Lorsque la cour révoque un arbitre, elle peut donner des directives au sujet de la conduite de l'arbitrage.

15(4) Si la cour révoque un arbitre en raison d'une manoeuvre frauduleuse ou d'un retard indû, elle peut ordonner que l'arbitre ne reçoive aucune rémunération pour ses services et que l'arbitre indemnise les parties pour tous les frais, ou une partie des frais, qu'elles ont engagés en rapport avec l'arbitrage avant la révocation, tel que déterminés par la cour.

15(5) Nonobstant le paragraphe 8(3) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, l'arbitre ou une partie peut, dans les trente jours qui suivent la décision de la cour, interjeter appel d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) ou du refus de rendre une telle ordonnance, à la cour d'appel du Nouveau-Brunswick, avec la permission de la cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

15(6) Sauf ce qui est prévu au paragraphe (5), il ne peut être interjeté appel de la décision de la cour ou ses directives.

16(1) Lorsque le mandat d'un arbitre prend fin, un arbitre remplaçant doit être désigné, en suivant la procédure qui a été utilisée pour la désignation de l'arbitre qui est remplacé.

16(2) Lorsque le mandat de l'arbitre prend fin, la cour peut, sur demande d'une partie, donner des directives au sujet de la conduite de l'arbitrage.

16(3) The court may appoint the substitute arbitrator on a party's application, if

(a) the arbitration agreement provides no procedure for appointing the substitute arbitrator, or

(b) a person with power to appoint the substitute arbitrator has not done so after a party has given the person seven days notice to do so.

16(4) There is no appeal from the court's decision or from its directions.

16(5) This section does not apply if the arbitration agreement provides that the arbitration is to be conducted only by a named arbitrator.

JURISDICTION OF ARBITRAL TRIBUNAL

17(1) An arbitral tribunal may rule on its own jurisdiction to conduct the arbitration and may in that connection rule on objections with respect to the existence or validity of the arbitration agreement.

17(2) If the arbitration agreement forms part of another agreement, it shall, for the purposes of a ruling on jurisdiction, be treated as an independent agreement that may survive even if the main agreement is found to be invalid.

17(3) A party who has an objection to the arbitral tribunal's jurisdiction to conduct the arbitration shall make the objection no later than the beginning of the hearing or, if there is no hearing, no later than the first occasion on which the party submits a statement to the tribunal.

17(4) The fact that a party has appointed or participated in the appointment of an arbitrator does not prevent the party from making an objection to jurisdiction.

17(5) A party who has an objection that the arbitral tribunal is exceeding its authority shall make the objection as soon as the matter alleged to be beyond the tribunal's authority is raised during the arbitration.

17(6) Despite section 4, if the arbitral tribunal considers the delay justified, a party may make an objection after the time limit referred to in subsection (3) or (5), as the case may be, has expired.

16(3) La cour peut désigner l'arbitre remplaçant sur demande d'une partie, si

a) la convention d'arbitrage ne prévoit aucune procédure de désignation de l'arbitre remplaçant, ou

b) une personne qui a le pouvoir de désigner l'arbitre remplaçant ne l'a pas désigné après qu'une partie ait remis un préavis de sept jours à cette personne.

16(4) Il ne peut être interjeté appel de la décision de la cour ou ses directives.

16(5) Le présent article ne s'applique pas si la convention d'arbitrage prévoit que l'arbitrage ne doit être mené que par l'arbitre qui y est désigné.

COMPÉTENCE DU TRIBUNAL D'ARBITRAGE

17(1) Un tribunal d'arbitrage peut statuer sur sa propre compétence pour mener l'arbitrage et peut à cet égard statuer sur les objections à l'égard de l'existence ou de la validité de la convention d'arbitrage.

17(2) Si la convention d'arbitrage fait partie d'une autre convention, elle doit, aux fins de statuer sur la compétence, être traitée comme une convention indépendante qui peut subsister même si la convention principale est déclarée invalide.

17(3) Une partie qui formule une objection concernant la compétence du tribunal d'arbitrage à mener l'arbitrage doit formuler son objection au plus tard au début de l'audition ou, s'il n'y a pas d'audition, au plus tard à la première occasion à laquelle la partie présente un exposé au tribunal d'arbitrage.

17(4) Une partie n'est pas empêchée de formuler une objection concernant la compétence du tribunal d'arbitrage pour le motif qu'elle a désigné un arbitre ou qu'elle a participé à la désignation d'un arbitre.

17(5) Une partie qui veut faire valoir une objection consistant en ce que le tribunal d'arbitrage dépasse ses pouvoirs doit formuler son objection aussitôt que la question qui est alléguée comme dépassant les pouvoirs du tribunal d'arbitrage, est soulevée au cours de l'arbitrage.

17(6) Nonobstant l'article 4, si le tribunal d'arbitrage estime le délai justifié, une partie peut formuler son objection après l'expiration du délai mentionné au paragraphe (3) ou (5) selon le cas.

17(7) The arbitral tribunal may rule on an objection as a preliminary question or may deal with it in an award.

17(8) If the arbitral tribunal rules on an objection as a preliminary question, a party may within thirty days after receiving notice of the ruling make an application to the court to decide the matter.

17(9) There is no appeal from the court's decision.

17(10) While an application is pending, the arbitral tribunal may continue the arbitration and make an award.

18(1) On a party's request, an arbitral tribunal may make an order for the detention, preservation or inspection of property and documents that are the subject of the arbitration or as to which a question may arise in the arbitration, and may order a party to provide security in that connection.

18(2) The court may enforce the direction of an arbitral tribunal as if it were a similar direction made by the court in an action.

CONDUCT OF ARBITRATION

19(1) In an arbitration, the parties shall be treated equally and fairly.

19(2) Each party shall be given an opportunity to present a case and to respond to the other parties' cases.

20(1) The arbitral tribunal may determine the procedure to be followed in the arbitration, in accordance with this Act.

20(2) An arbitral tribunal that is composed of more than one arbitrator may delegate the determination of questions of procedure to the chair.

21(1) In an arbitration, the arbitral tribunal shall admit all evidence that would be admissible in a court and may admit other evidence that it considers relevant to the issues in dispute.

21(2) The arbitral tribunal may determine the manner in which evidence is to be admitted.

17(7) Le tribunal d'arbitrage peut décider d'une objection comme s'il s'agissait d'une question préliminaire ou peut la décider dans la sentence arbitrale.

17(8) Si le tribunal d'arbitrage décide d'une objection comme s'il s'agissait d'une question préliminaire, une partie peut, dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis de la décision, faire une demande à la cour pour qu'elle décide de la question.

17(9) Il ne peut être interjeté appel de la décision de la cour.

17(10) Lorsqu'une demande est en cours, le tribunal d'arbitrage peut poursuivre l'arbitrage et rendre la sentence arbitrale.

18(1) À la demande d'une partie, le tribunal d'arbitrage peut établir une ordonnance pour la garde, la conservation ou l'inspection des biens et documents qui font l'objet de l'arbitrage ou au sujet desquels une question peut être soulevée lors de l'arbitrage, et peut ordonner à une partie de fournir un cautionnement à cet égard.

18(2) La cour peut exécuter les directives du tribunal d'arbitrage comme s'il s'agissait de directives semblables à celles données par la cour lors d'une action judiciaire.

CONDUITE DE L'ARBITRAGE

19(1) Au cours de l'arbitrage, les parties doivent être traitées également et équitablement.

19(2) Chaque partie doit avoir la possibilité de présenter sa cause et de répondre à la cause des autres parties.

20(1) Le tribunal d'arbitrage peut déterminer la procédure à suivre lors de l'arbitrage, conformément à la présente loi.

20(2) Un tribunal d'arbitrage qui se compose de plus d'un arbitre peut déléguer la détermination des questions de procédure au président.

21(1) Dans un arbitrage, l'arbitre doit admettre toute preuve qui serait admissible devant une cour et peut admettre d'autres preuves qu'il estime pertinentes au litige en cause.

21(2) L'arbitre peut déterminer la manière selon laquelle la preuve doit être admise.

22(1) The arbitral tribunal shall determine the time, date and place of arbitration, taking into consideration the parties' convenience and the other circumstances of the case.

22(2) The arbitral tribunal may meet at any place it considers appropriate for consultation among its members, for hearing witnesses, experts or parties, or for inspecting property or documents.

23(1) An arbitration may be commenced in any way recognized by law, including the following:

(a) a party to an arbitration agreement serves on the other parties notice to appoint or to participate in the appointment of an arbitrator under the agreement;

(b) if the arbitration agreement gives a person who is not a party power to appoint an arbitrator, one party serves notice to exercise that power on the person and serves a copy of the notice on the other parties; or

(c) a party serves on the other parties a notice demanding arbitration under the agreement.

23(2) The arbitral tribunal may exercise its powers when every member has accepted appointment.

24 A notice that commences an arbitration without identifying the dispute shall be deemed to refer to arbitration all disputes that the arbitration agreement entitles the party giving the notice to refer.

25(1) An arbitral tribunal may require that the parties submit their statements within a specified period of time.

25(2) The parties' statements shall indicate the facts supporting their positions, the points at issue and the relief sought.

25(3) The parties may submit with their statements the documents they consider relevant, or may refer to the documents or other evidence they intend to submit.

25(4) The parties may amend or supplement their statements during the arbitration; however, the arbitral tribunal may disallow a change that is unduly delayed.

22(1) Le tribunal d'arbitrage doit déterminer l'heure, la date et l'endroit de l'arbitrage, en tenant compte de la convenance pour les parties et des autres circonstances de la cause.

22(2) Le tribunal d'arbitrage peut siéger à tout endroit qu'il estime approprié pour la tenue des délibérations de ses membres, pour l'audition des témoins, des experts ou des parties, ou pour l'inspection de biens ou de documents.

23(1) Un arbitrage peut être introduit de toutes manières reconnues par la loi, y compris les manières suivantes :

a) une partie à une convention d'arbitrage signifie un avis aux autres parties pour désigner un arbitre ou participer à la désignation d'un arbitre en vertu de la convention d'arbitrage;

b) si la convention d'arbitrage donne à une personne qui n'est pas une partie le pouvoir de désigner un arbitre, une seule partie signifie un avis pour l'exercice de ce pouvoir à cette personne et signifie une copie de l'avis aux autres parties; ou

c) une partie signifie aux autres parties un avis requérant l'arbitrage prévu à la convention d'arbitrage.

23(2) Le tribunal d'arbitrage peut exercer ses pouvoirs lorsque chaque membre a accepté sa désignation.

24 L'avis qui introduit un arbitrage sans identifier le différend est réputé renvoyer à l'arbitrage tous les différends qui, en vertu de la convention d'arbitrage, peuvent être renvoyés par la partie qui donne l'avis.

25(1) Le tribunal d'arbitrage peut requérir que les parties présentent leurs exposés de la demande dans un délai spécifié.

25(2) Les exposés de la demande des parties doivent indiquer les faits à l'appui de leurs positions, les points en litige et le redressement demandé.

25(3) Chaque partie peut présenter avec son exposé de la demande les documents qu'elle estime pertinents, ou peut renvoyer aux documents ou aux autres preuves qu'elle a l'intention de présenter.

25(4) Chaque partie peut modifier son exposé de la demande au cours de l'arbitrage ou y faire des additions; mais, le tribunal d'arbitrage peut rejeter un changement qui a été retardé indûment.

25(5) With the arbitral tribunal's permission, the parties may submit their statements orally.

25(6) The parties and persons claiming through or under them shall, subject to any legal objection, comply with the arbitral tribunal's directions, including directions to

(a) submit to examination on oath or affirmation with respect to the dispute, or

(b) produce records and documents that are in their possession or power.

25(7) The court may enforce the direction of an arbitral tribunal as if it were a similar direction made by the court in an action.

26(1) The arbitral tribunal may conduct the arbitration on the basis of documents or may hold hearings for the presentation of evidence and for oral argument; however, the tribunal shall hold a hearing if a party requests it.

26(2) The arbitral tribunal shall give the parties sufficient notice of hearings and of meetings of the tribunal for the purpose of inspection of property or documents.

26(3) A party who submits a statement to the arbitral tribunal or supplies the tribunal with any other information shall also communicate it to the other parties.

26(4) The arbitral tribunal shall communicate to the parties any expert reports or other documents on which it may rely in making a decision.

27(1) If the party who commenced the arbitration does not submit a statement within the period of time specified under subsection 25(1), the arbitral tribunal may, unless the party offers a satisfactory explanation, make an award dismissing the claim.

27(2) If a party other than the one who commenced the arbitration does not submit a statement within the period of time specified under subsection 25(1), the arbitral tribunal may, unless the party offers a satisfactory explanation, continue the arbitration, but shall not treat the failure to submit a statement as an admission of another party's allegations.

25(5) Chaque partie peut présenter son exposé de la demande oralement si le tribunal d'arbitrage le permet.

25(6) Les parties et leurs ayants droit doivent, sous réserve de toute objection légale, se conformer aux directives du tribunal d'arbitrage, y compris les directives visant

a) leur obligation de se prêter à l'interrogatoire sous serment ou sous déclaration solennelle à l'égard du différend, ou

b) la production de dossiers et documents qui sont en leur possession ou sur lesquels ils ont autorité.

25(7) La cour peut exécuter la directive d'un tribunal d'arbitrage comme si elle était similaire à une directive donnée par la cour lors d'une action judiciaire.

26(1) Le tribunal d'arbitrage peut mener l'arbitrage en se basant sur les documents ou il peut tenir des auditions pour la présentation de preuves et pour la plaidoirie orale; mais, le tribunal doit tenir une audition si une partie le demande.

26(2) Le tribunal d'arbitrage doit donner aux parties un avis suffisant des auditions et des réunions du tribunal d'arbitrage aux fins d'inspection de biens ou de documents.

26(3) Une partie qui présente un exposé de la demande au tribunal d'arbitrage ou donne au tribunal d'arbitrage tous autres renseignements doit aussi les communiquer aux autres parties.

26(4) Le tribunal d'arbitrage doit communiquer aux parties tous rapports d'experts ou autres documents sur lesquels il peut se baser en rendant sa décision.

27(1) Si la partie qui a introduit l'arbitrage ne présente pas un exposé de la demande dans le délai spécifié en vertu du paragraphe 25(1), le tribunal d'arbitrage peut, à moins que la partie n'offre une explication satisfaisante, rendre une sentence arbitrale rejetant la demande.

27(2) Si une partie autre que celle qui a introduit l'arbitrage ne présente pas un exposé de la demande dans le délai spécifié en vertu du paragraphe 25(1), le tribunal d'arbitrage peut, à moins que la partie n'offre une explication satisfaisante, poursuivre l'arbitrage, mais ne peut traiter le défaut de présenter un exposé de la demande comme une admission des allégations de l'autre partie.

27(3) If a party fails to appear at a hearing or to produce documentary evidence, the arbitral tribunal may, unless the party offers a satisfactory explanation, continue the arbitration and make an award on the evidence before it.

27(4) In the case of delay by the party who commenced the arbitration, the arbitral tribunal may make an award dismissing the claim or give directions for the speedy determination of the arbitration and may impose conditions on its decision.

27(5) If the arbitration was commenced jointly by all the parties, subsections (2) and (3) apply, with the necessary modifications, but subsections (1) and (4) do not.

28(1) An arbitral tribunal may appoint an expert to report to it on specific issues.

28(2) The arbitral tribunal may require parties to give the expert any relevant information or to allow him or her to inspect property or documents.

28(3) At the request of a party or of the arbitral tribunal, the expert shall, after making the report, participate in a hearing in which the parties may question the expert and present the testimony of another expert on the subject-matter of the report.

29(1) A party may serve a person with a notice requiring him or her to attend and give evidence at the arbitration at the time and place named in the notice.

29(2) The notice has the same effect as a notice in a court proceeding requiring a witness to attend at a hearing or produce documents, and shall be served in the same way.

29(3) An arbitral tribunal has power to administer an oath or affirmation and power to require a witness to testify under oath or affirmation.

29(4) On the application of a party or of the arbitral tribunal, the court may make orders and give directions with respect to the taking of evidence for an arbitration as if it were a court proceeding.

27(3) Si une partie fait défaut de comparaître à l'audition ou de produire une preuve documentaire, le tribunal d'arbitrage peut, à moins que la partie n'offre une explication satisfaisante, poursuivre l'arbitrage et rendre une sentence arbitrale en se basant sur les preuves présentées devant lui.

27(4) Au cas de délai de la part de la partie qui a introduit l'arbitrage, le tribunal d'arbitrage peut rendre une sentence arbitrale rejetant la demande ou donner des directives pour la décision rapide de l'arbitrage et peut imposer des conditions avec sa décision.

27(5) Si l'arbitrage a été introduit conjointement par toutes les parties, les paragraphes (2) et (3) s'appliquent, avec les modifications nécessaires, mais les paragraphes (1) et (4) ne s'appliquent pas.

28(1) Le tribunal d'arbitrage peut nommer un expert chargé de lui faire rapport concernant des questions spécifiques.

28(2) Le tribunal d'arbitrage peut exiger que les parties fournissent à l'expert les renseignements pertinents ou qu'elles permettent à l'expert d'inspecter les biens ou documents.

28(3) À la demande d'une partie ou du tribunal d'arbitrage, l'expert doit, après avoir fait son rapport, participer à l'audition lors de laquelle les parties peuvent poser des questions à l'expert concernant l'objet du rapport.

29(1) Une partie peut signifier à une personne un avis l'obligeant à assister à l'arbitrage et à y fournir des preuves à l'heure, à la date et à l'endroit mentionnés à l'avis.

29(2) L'avis a le même effet que l'avis dans une procédure judiciaire obligeant un témoin à assister à une audition ou à produire des documents, et doit être signifié de la même manière.

29(3) Le tribunal d'arbitrage a le pouvoir de faire prêter serment ou de recevoir une déclaration solennelle et le pouvoir d'obliger un témoin à témoigner sous serment ou sous une déclaration solennelle.

29(4) Sur demande d'une partie ou du tribunal d'arbitrage, la cour peut rendre des ordonnances et donner des directives à l'égard de la preuve lors d'un arbitrage comme s'il s'agissait d'une procédure judiciaire.

30 No person shall be compelled to produce information, property or documents or to give evidence in an arbitration that the person could not be compelled to produce or give in a court proceeding.

AWARDS AND TERMINATION OF ARBITRATION

31 An arbitral tribunal shall decide a dispute in accordance with law, including equity, and may order specific performance, injunctions and other equitable remedies.

32(1) In deciding a dispute, an arbitral tribunal shall apply the rules of law designated by the parties or, if none are designated, the rules of law it considers appropriate in the circumstances.

32(2) A designation by the parties of the law of a jurisdiction refers to the jurisdiction's substantive law and not to its conflict of laws rules, unless the parties expressly indicate that the designation includes them.

33 The arbitral tribunal shall decide the dispute in accordance with the arbitration agreement and the contract, if any, under which the dispute arose, and shall also take into account any applicable usages of trade.

34 If an arbitral tribunal is composed of more than one member, a decision of a majority of the members is the arbitral tribunal's decision; however, if there is no majority decision or unanimous decision, the chair's decision governs.

35 The members of an arbitral tribunal may, if the parties consent, use mediation, conciliation and similar techniques during an arbitration to encourage settlement of the dispute and may afterwards resume their roles as arbitrators without disqualification.

36 If the parties settle the dispute during arbitration, the arbitral tribunal shall terminate the arbitration and, if a party so requests, may record the settlement in the form of an award.

37 An award binds the parties, unless it is set aside or varied under section 45 or 46.

30 Nulle personne ne peut être obligée de produire des renseignements, des biens ou des documents ou de fournir une preuve, lors d'un arbitrage, que cette personne ne pourrait être obligée de produire ou de fournir lors d'une procédure judiciaire.

SENTENCE ARBITRALE ET FIN DE L'ARBITRAGE

31 Le tribunal d'arbitrage doit décider d'un litige conformément à la loi, y compris l'équité, et peut ordonner des exécutions en nature, prononcer des injonctions et ordonner d'autres redressements en équité.

32(1) Lorsqu'il décide d'un litige, le tribunal d'arbitrage peut appliquer les règles de droit déterminées par les parties ou, s'il n'y en a pas de déterminées, les règles de droit qu'il estime appropriées dans les circonstances.

32(2) La détermination par les parties de la loi d'une autorité législative renvoie aux règles juridiques de fond de l'autorité législative et non à ses règles de conflit de lois, à moins que les parties n'indiquent expressément que la détermination s'entend également de celles-ci.

33 Le tribunal d'arbitrage doit décider du différend conformément à la convention d'arbitrage et au contrat, s'il en est, dans le cadre desquels le différend est survenu, et doit aussi tenir compte des usages du commerce applicables.

34 Si un tribunal d'arbitrage se compose de plus d'un membre, une décision de la majorité des membres constitue la décision du tribunal d'arbitrage; mais, en l'absence d'une décision majoritaire ou unanime, la décision du président l'emporte.

35 Les membres du tribunal d'arbitrage peuvent, si les parties y consentent, utiliser la médiation, la conciliation et des moyens similaires au cours d'un arbitrage pour favoriser le règlement du différend et ils peuvent par la suite reprendre leur fonction d'arbitre sans être frappés d'incapacité.

36 Si les parties règlent le différend au cours de l'arbitrage, le tribunal d'arbitrage doit mettre fin à l'arbitrage et, si une partie le requiert, il peut constater le règlement dans une sentence arbitrale.

37 La sentence arbitrale lie les parties, sauf si elle est annulée ou modifiée en vertu de l'article 45 ou 46.

38(1) An award shall be made in writing and, except in the case of an award made on consent, shall state the reasons on which it is based.

38(2) The award shall indicate the place where and the date on which it is made.

38(3) The award shall be dated and shall be signed by all the members of the arbitral tribunal, or by a majority of them if an explanation of the omission of the other signatures is included.

38(4) A copy of the award shall be delivered to each party.

39 The court may extend the time within which the arbitral tribunal is required to make an award, even if the time has expired.

40(1) A party may, within thirty days after receiving an award, request that the arbitral tribunal explain any matter.

40(2) If the arbitral tribunal does not give an explanation within fifteen days after receiving the request, the court may, on the party's application, order it to do so.

41 The arbitral tribunal may make one or more interim awards.

42 The arbitral tribunal may make more than one final award, disposing of one or more matters referred to arbitration in each award.

43(1) An arbitration is terminated when

(a) the arbitral tribunal makes a final award in accordance with this Act, disposing of all matters referred to arbitration,

(b) the arbitral tribunal terminates the arbitration under subsection (2), (3), 27(1) or 27(4), or

(c) an arbitrator's mandate is terminated, if the arbitration agreement provides that the arbitration shall be conducted only by that arbitrator.

43(2) An arbitral tribunal shall make an order terminating the arbitration if the claimant withdraws the claim, unless the respondent objects to the termination and the ar-

38(1) La sentence arbitrale doit être écrite et, sauf au cas d'une sentence arbitrale établie de consentement, elle doit mentionner les motifs sur lesquels elle est fondée.

38(2) La sentence arbitrale doit indiquer l'endroit où elle est rendue ainsi que la date à laquelle elle est rendue.

38(3) La sentence arbitrale doit être datée et signée par tous les membres du tribunal d'arbitrage, ou par la majorité de ceux-ci si une explication de l'omission des autres signatures est incluse.

38(4) Une copie de la sentence arbitrale doit être délivrée à chaque partie.

39 La cour peut proroger le délai imparti au tribunal d'arbitrage pour rendre la sentence arbitrale, même si le délai est expiré.

40(1) Une partie peut, dans les trente jours qui suivent la réception de la sentence arbitrale, demander au tribunal d'arbitrage de donner des explications au sujet de toute affaire.

40(2) Si le tribunal d'arbitrage ne fournit pas les explications dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande qui lui en est faite, la cour peut, sur demande de la partie, ordonner qu'il les fournisse.

41 Le tribunal d'arbitrage peut rendre une ou plusieurs sentences arbitrales provisoires.

42 Le tribunal d'arbitrage peut rendre plus d'une sentence arbitrale définitive, décidant d'une ou de plusieurs affaires renvoyées à l'arbitrage, dans chaque sentence arbitrale.

43(1) L'arbitrage prend fin lorsque

a) le tribunal d'arbitrage rend une sentence arbitrale définitive conformément à la présente loi, décidant de toutes les affaires renvoyées à l'arbitrage,

b) le tribunal d'arbitrage met fin à l'arbitrage en vertu du paragraphe (2), (3), 27(1) ou 27(4), ou

c) le mandat d'un arbitre prend fin, au cas où la convention d'arbitrage prévoit que l'arbitrage ne doit être effectué que par cet arbitre.

43(2) Le tribunal d'arbitrage doit rendre une ordonnance mettant fin à l'arbitrage si le demandeur retire sa demande, à moins que le défendeur ne s'oppose à la clô-

bitral tribunal agrees that the respondent is entitled to obtain a final settlement of the dispute.

43(3) An arbitral tribunal shall make an order terminating the arbitration if

(a) the parties agree that the arbitration should be terminated, or

(b) the arbitral tribunal finds that continuation of the arbitration has become unnecessary or impossible.

43(4) The arbitration may be revived for the purposes of section 44 or subsection 45(5), 46(7), 46(8) or 54(3).

43(5) A party's death terminates the arbitration only with respect to claims that are extinguished as a result of the death.

44(1) An arbitral tribunal may, on its own initiative within thirty days after making an award or at a party's request made within thirty days after receiving the award,

(a) correct typographical errors, errors of calculation and similar errors in the award, or

(b) amend the award so as to correct an injustice caused by an oversight on the part of the arbitral tribunal.

44(2) The arbitral tribunal may, on its own initiative at any time or at a party's request made within thirty days after receiving the award, make an additional award to deal with a claim that was presented in the arbitration but omitted from the earlier award.

44(3) The arbitral tribunal need not hold a hearing or meeting before rejecting a request made under this section.

REMEDIES

45(1) A party may appeal an award to the court on a question of law with leave, which the court shall grant only if it is satisfied that

ture de l'arbitrage et que le tribunal d'arbitrage ne convienne de ce que le défendeur a droit à un règlement définitif du différend.

43(3) Le tribunal d'arbitrage doit rendre une ordonnance qui met fin à l'arbitrage lorsque

a) les parties conviennent du fait que l'arbitrage doit prendre fin, ou

b) le tribunal d'arbitrage estime que la poursuite de l'arbitrage n'est plus nécessaire ou qu'elle est impossible.

43(4) L'arbitrage peut être repris aux fins de l'article 44 ou du paragraphe 45(5), 46(7), 46(8) ou 54(3).

43(5) Le décès d'une partie ne met fin à l'arbitrage qu'en ce qui concerne les demandes qui s'éteignent par suite du décès.

44(1) Le tribunal d'arbitrage peut, de son propre chef, dans les trente jours suivant le prononcé de la sentence arbitrale ou à la demande d'une partie présentée dans les trente jours suivant la date de la réception de la sentence arbitrale,

a) corriger dans le texte de la sentence arbitrale des erreurs de typographie, des erreurs de calcul et d'autres erreurs similaires, ou

b) modifier la sentence arbitrale de manière à remédier à une injustice causée par le tribunal d'arbitrage par inadvertance.

44(2) Le tribunal d'arbitrage peut, de son propre chef en tout temps ou à la demande d'une partie présentée dans les trente jours suivant la date de réception de la sentence arbitrale, rendre une sentence arbitrale additionnelle pour répondre à une demande qui a été présentée au cours de l'arbitrage, mais qui fut omise dans la sentence arbitrale précédente.

44(3) Le tribunal d'arbitrage n'est pas obligé de tenir une audition ou une réunion avant de rejeter une demande faite en vertu du présent article.

RECOURS

45(1) Une partie peut interjeter appel d'une sentence arbitrale à la cour, sur une question de droit, avec la permission de la cour, et celle-ci ne donne la permission que si

(a) the importance to the parties of the matters at stake in the arbitration justifies an appeal, and

(b) determination of the question of law at issue will significantly affect the rights of the parties.

45(2) If the arbitration agreement so provides, a party may appeal an award to the court on a question of law.

45(3) If the arbitration agreement so provides, a party may appeal an award to the court on a question of fact or on a question of mixed fact and law.

45(4) The court may require the arbitral tribunal to explain any matter.

45(5) The court may confirm, vary or set aside the award or may remit the award to the arbitral tribunal, with the court's opinion on the question of law, in the case of an appeal on a question of law, and give directions about the conduct of the arbitration.

46(1) On a party's application, the court may set aside an award on any of the following grounds:

(a) a party entered into the arbitration agreement while under a legal incapacity;

(b) the arbitration agreement is invalid or has ceased to exist;

(c) the award deals with a dispute that the arbitration agreement does not cover or contains a decision on a matter that is beyond the scope of the agreement;

(d) the composition of the tribunal was not in accordance with the arbitration agreement or, if the agreement did not deal with that matter, was not in accordance with this Act;

(e) the subject-matter of the dispute is not capable of being the subject of arbitration under New Brunswick law;

(f) the applicant was not treated equally and fairly, was not given an opportunity to present a case or to respond to another party's case, or was not given proper

a) elle est convaincue qu'en raison de leur importance pour les parties, les affaires concernées dans l'arbitrage justifient un appel, et

b) elle est convaincue que la décision de la question de droit en litige peut porter atteinte de manière significative aux droits des parties.

45(2) Si la convention d'arbitrage le prévoit, une partie peut interjeter appel de la sentence arbitrale à la cour sur une question de droit.

45(3) Si la convention d'arbitrage le prévoit, une partie peut en appeler de la sentence arbitrale à la cour sur une question de fait ou sur une question mixte de fait et de droit.

45(4) La cour peut exiger du tribunal d'arbitrage des explications sur n'importe quel point.

45(5) La cour peut confirmer, modifier ou annuler la sentence arbitrale ou la renvoyer devant le tribunal d'arbitrage, accompagnée de l'avis de la cour sur la question de droit, dans le cas d'un appel sur une question de droit, et donner des directives au sujet de la conduite de l'arbitrage.

46(1) À la demande d'une partie, la cour peut annuler une sentence arbitrale pour l'un des motifs suivants :

a) une partie a conclu la convention d'arbitrage alors qu'elle était frappée d'incapacité juridique;

b) la convention d'arbitrage est nulle ou a cessé d'exister;

c) la sentence arbitrale porte sur un différend que la convention d'arbitrage ne prévoit pas ou comporte une décision sur une affaire qui dépasse la portée de la convention d'arbitrage;

d) la composition du tribunal d'arbitrage n'était pas conforme à la convention d'arbitrage ou, si la convention d'arbitrage ne traitait pas de cette question, n'était pas conforme à la présente loi;

e) l'objet du différend ne peut faire l'objet d'un arbitrage en vertu de la loi du Nouveau-Brunswick;

f) le droit à l'égalité du requérant n'a pas été respecté non plus que son droit d'être traité équitablement, le requérant n'a pas eu la possibilité de présenter sa cause

notice of the arbitration or of the appointment of an arbitrator;

(g) the procedures followed in the arbitration did not comply with this Act;

(h) an arbitrator has committed a corrupt or fraudulent act or there is a reasonable apprehension of bias; or

(i) the award was obtained by fraud.

46(2) If paragraph (1)(c) applies and it is reasonable to separate the decisions on matters covered by the arbitration agreement from the impugned ones, the court shall set aside the impugned decisions and allow the others to stand.

46(3) The court shall not set aside an award on grounds referred to in paragraph (1)(c) if the party has agreed to the inclusion of the dispute or matter, waived the right to object to its inclusion or agreed that the arbitral tribunal has power to decide what disputes have been referred to it.

46(4) The court shall not set aside an award on grounds referred to in paragraph (1)(h) if the party had an opportunity to challenge the arbitrator on those grounds under section 13 before the award was made and did not do so, or if those grounds were the subject of an unsuccessful challenge.

46(5) The court shall not set aside an award on a ground to which the applicant is deemed under section 4 to have waived the right to object.

46(6) If the ground alleged for setting aside the award could have been raised as an objection to the arbitral tribunal's jurisdiction to conduct the arbitration or as an objection that the arbitral tribunal was exceeding its authority, the court may set the award aside on that ground if it considers the applicant's failure to make an objection in accordance with section 17 justified.

46(7) When the court sets aside an award, it may remove the arbitral tribunal or an arbitrator and may give directions about the conduct of the arbitration.

ou de répondre à celle de l'autre partie, ou n'a pas été avisé de façon appropriée de la tenue de l'arbitrage ou de la désignation d'un arbitre;

g) la procédure suivie au cours de l'arbitrage n'était pas conforme à la présente loi;

h) un arbitre a commis un acte frauduleux ou il existe des motifs raisonnables de craindre qu'il y ait partialité; ou

i) la sentence arbitrale a été obtenue par des moyens frauduleux.

46(2) Lorsque l'alinéa (1)c s'applique et qu'il est raisonnable de dissocier les décisions portant sur des questions prévues à la convention d'arbitrage de celles qui sont contestées, la cour annule les décisions contestées et permet le maintien des autres décisions.

46(3) La cour ne doit pas annuler une sentence arbitrale pour les motifs prévus à l'alinéa (1)c si la partie a donné son accord à l'inclusion du différend ou de la question, a renoncé à son droit de s'opposer à son inclusion ou a consenti à ce que le tribunal d'arbitrage ait le pouvoir de décider des différends qui lui ont été renvoyés.

46(4) La cour ne doit pas annuler une sentence arbitrale pour des motifs prévus à l'alinéa (1)h si la partie avait la possibilité de refuser l'arbitre pour ces motifs en vertu de l'article 13 avant que la sentence arbitrale ne soit rendue et s'en est abstenue, ou si ces motifs ont fait l'objet d'un refus qui a été débouté.

46(5) La cour ne doit pas annuler une sentence arbitrale pour un motif au sujet duquel le demandeur est réputé avoir renoncé à son droit de formuler une objection en vertu de l'article 4.

46(6) Si le motif allégué pour annuler la sentence arbitrale avait pu être soulevé à titre d'objection à la compétence du tribunal d'arbitrage de mener l'arbitrage ou à titre d'objection selon laquelle le tribunal d'arbitrage a outrepassé ses pouvoirs, la cour peut annuler la sentence arbitrale pour ce motif s'il estime justifié que le demandeur n'ait pas présenté d'objection conformément à l'article 17.

46(7) Lorsque la cour annule une sentence arbitrale, elle peut révoquer le tribunal d'arbitrage ou un arbitre et donner des directives touchant la conduite de l'arbitrage.

46(8) Instead of setting aside an award, the court may remit it to the arbitral tribunal and give directions about the conduct of the arbitration.

47(1) An appeal of an award or an application to set aside an award shall be commenced within thirty days after the appellant or applicant receives the award, correction, explanation, change or statement of reasons on which the appeal or application is based.

47(2) Subsection (1) does not apply if the appellant or applicant alleges corruption or fraud.

48(1) At any stage during or after an arbitration, on the application of a party who has not participated in the arbitration, the court may grant a declaration that the arbitration is invalid because

(a) a party entered into the arbitration agreement while under a legal incapacity,

(b) the arbitration agreement is invalid or has ceased to exist,

(c) the subject-matter of the dispute is not capable of being the subject of arbitration under New Brunswick law, or

(d) the arbitration agreement does not apply to the dispute.

48(2) When the court grants the declaration, it may also grant an injunction against the commencement or continuation of the arbitration.

49 Notwithstanding subsection 8(3) of the *Judicature Act*, an appeal from the court's decision in an appeal of an award, an application to set aside an award or an application for a declaration of invalidity may be made to The Court of Appeal of New Brunswick, with leave of The Court of Appeal of New Brunswick.

50(1) A person who is entitled to enforcement of an award made in New Brunswick or elsewhere in Canada may make an application to the court to that effect.

50(2) The application shall be made on notice to the person against whom enforcement is sought, in accordance

46(8) Plutôt que d'annuler une sentence arbitrale, la cour peut la renvoyer devant le tribunal d'arbitrage et donner des directives touchant la conduite de l'arbitrage.

47(1) L'appel d'une sentence arbitrale doit être interjeté, ou une demande d'annulation d'une sentence arbitrale doit être introduite, dans les trente jours qui suivent la date de réception par l'appellant ou le demandeur de la sentence arbitrale, de la correction, de l'explication, de la modification ou de l'énoncé des motifs sur lesquels l'appel ou la demande est fondé.

47(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'appellant ou le demandeur allègue un acte frauduleux.

48(1) À quelque étape que ce soit durant ou après un arbitrage, à la requête d'une partie qui n'a pas participé à l'arbitrage, la cour peut déclarer nul l'arbitrage pour le motif

a) qu'une partie a conclu la convention d'arbitrage alors qu'elle était frappée d'incapacité juridique,

b) que la convention d'arbitrage est nulle ou a cessé d'exister,

c) que le différend ne peut faire l'objet d'un arbitrage en vertu de la loi du Nouveau-Brunswick, ou

d) que la convention d'arbitrage ne s'applique pas au différend.

48(2) Lorsque la cour rend le jugement déclaratoire, elle peut également accorder une injonction interdisant l'introduction ou la continuation de l'arbitrage.

49 Nonobstant le paragraphe 8(3) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, un appel de la décision de la cour rendue à l'égard de l'appel d'une sentence arbitrale, une demande de rejet de la sentence arbitrale ou une demande en vue d'obtenir une déclaration de nullité de la sentence arbitrale peut être présenté devant la cour d'appel du Nouveau-Brunswick, avec la permission de la cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

50(1) Quiconque a droit à l'exécution d'une sentence arbitrale rendue au Nouveau-Brunswick ou ailleurs au Canada peut présenter une demande à cet effet à la cour.

50(2) La requête doit être présentée avec préavis à la personne contre laquelle l'exécution est demandée, conformément aux Règles de procédure, et être appuyée de

with the Rules of Court, and shall be supported by the original award or a certified copy.

50(3) The court shall give a judgment enforcing an award made in New Brunswick unless

(a) the thirty-day period for commencing an appeal or an application to set the award aside has not yet elapsed,

(b) there is a pending appeal, application to set the award aside or application for a declaration of invalidity, or

(c) the award has been set aside or the arbitration is the subject of a declaration of invalidity.

50(4) The court shall give a judgment enforcing an award made elsewhere in Canada unless

(a) the period for commencing an appeal or an application to set the award aside provided by the laws of the province or territory where the award was made has not yet elapsed,

(b) there is a pending appeal, application to set the award aside or application for a declaration of invalidity in the province or territory where the award was made,

(c) the award has been set aside in the province or territory where it was made or the arbitration is the subject of a declaration of invalidity granted there, or

(d) the subject-matter of the award is not capable of being the subject of arbitration under New Brunswick law.

50(5) If the period for commencing an appeal, application to set the award aside or application for a declaration of invalidity has not yet elapsed, or if such a proceeding is pending, the court may

(a) enforce the award, or

(b) order, on such conditions as are just, that enforcement of the award is stayed until the period has elapsed without such a proceeding being commenced, or until the pending proceeding is finally disposed of.

l'original ou d'une copie conforme de la sentence arbitrale.

50(3) La cour rend un jugement mettant à exécution une sentence arbitrale rendue au Nouveau-Brunswick, sauf si

a) le délai de trente jours imparti pour interjeter appel ou introduire une requête en annulation de la sentence arbitrale n'est pas encore écoulé,

b) un appel, une requête en annulation de la sentence arbitrale ou une requête en vue d'obtenir une déclaration de nullité est en instance, ou

c) la sentence arbitrale a été annulée ou l'arbitrage fait l'objet d'une déclaration de nullité.

50(4) La cour rend un jugement mettant à exécution une sentence arbitrale rendue ailleurs au Canada, sauf si

a) le délai pour interjeter appel ou introduire une requête en annulation de la sentence arbitrale prévu par les lois de la province ou du territoire où a été rendue la sentence arbitrale n'est pas encore écoulé,

b) un appel, une requête en annulation de la sentence arbitrale ou une requête en vue d'obtenir une déclaration de nullité est en instance dans la province ou le territoire où a été rendue la sentence arbitrale,

c) la sentence arbitrale a été annulée dans la province ou le territoire où elle a été rendue ou l'arbitrage fait l'objet d'une déclaration de nullité, ou

d) l'objet de la sentence arbitrale ne peut pas faire l'objet d'un arbitrage en vertu de la loi du Nouveau-Brunswick.

50(5) Si le délai imparti pour interjeter appel, pour introduire une requête en annulation de la sentence arbitrale ou une requête en vue d'obtenir une déclaration de nullité n'est pas encore écoulé, ou si une telle instance est en cours, la cour peut

a) exécuter la sentence arbitrale, ou

b) ordonner, aux conditions qui sont justes, qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence arbitrale jusqu'à ce que le délai soit écoulé sans qu'une telle instance soit introduite, ou jusqu'à ce que l'instance en cours soit définitivement réglée.

50(6) If the court stays the enforcement of an award made in New Brunswick until a pending proceeding is finally disposed of, it may give directions for the speedy disposition of the proceeding.

50(7) If the award gives a remedy that the court does not have jurisdiction to grant or would not grant in a proceeding based on similar circumstances, the court

(a) may grant a different remedy requested by the applicant, or

(b) in the case of an award made in New Brunswick, may remit it to the arbitral tribunal with the court's opinion, in which case the arbitral tribunal may award a different remedy.

50(8) The court has the same powers with respect to the enforcement of awards as with respect to the enforcement of its own judgments.

GENERAL

51 This Act binds the Crown.

52(1) The law with respect to limitation periods applies to an arbitration as if the arbitration were an action and a claim made in the arbitration were a cause of action.

52(2) If the court sets aside an award, terminates an arbitration or declares an arbitration to be invalid, it may order that the period from the commencement of the arbitration to the date of the order shall be excluded from the computation of the time within which an action may be brought on a cause of action that was a claim in the arbitration.

52(3) An application for enforcement of an award may not be made more than two years after the day on which the applicant receives the award.

53(1) The Rules of Court respecting personal service of originating process and documents apply with the necessary modifications to the service of notices and documents in respect of an arbitration under this Act unless otherwise provided in an arbitration agreement.

50(6) Si la cour suspend l'exécution d'une sentence arbitrale rendue au Nouveau-Brunswick jusqu'à ce que l'instance en cours soit définitivement réglée, elle peut donner des directives pour assurer le règlement rapide de l'instance.

50(7) Si la sentence arbitrale accorde un redressement que la cour n'a pas compétence d'accorder ou n'accorderait pas dans une instance fondée sur des circonstances similaires, la cour peut

a) accorder un autre redressement demandé par le requérant, ou

b) dans le cas d'une sentence arbitrale rendue au Nouveau-Brunswick, la renvoyer devant le tribunal d'arbitrage accompagnée de l'avis de la cour, auquel cas le tribunal d'arbitrage peut accorder un redressement différent.

50(8) La cour a les mêmes pouvoirs en ce qui concerne l'exécution des sentences arbitrales que ceux qui concernent l'exécution de ses propres jugements.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

51 La présente loi lie la Couronne.

52(1) La loi en ce qui concerne les délais de prescription s'applique à un arbitrage comme si l'arbitrage était une action et qu'une demande faite lors d'un arbitrage était une cause d'action.

52(2) Si la cour annule une sentence arbitrale, met fin à un arbitrage ou déclare nul l'arbitrage, elle peut ordonner que la période allant du début de l'arbitrage à la date de l'ordonnance ne soit pas comprise dans le calcul du délai dans lequel une action peut être intentée pour une cause d'action qui constituait une demande faite au cours de l'arbitrage.

52(3) Une requête en vue d'obtenir l'exécution d'une sentence arbitrale ne peut être présentée plus de deux ans après la date à laquelle le requérant reçoit la sentence arbitrale.

53(1) Les Règles de procédure concernant la signification personnelle de la procédure introductive et des documents s'appliquent avec les modifications nécessaires à la signification des avis et documents à l'égard d'un arbitrage en vertu de la présente loi sauf s'il existe une disposition à l'effet contraire dans la convention d'arbitrage.

53(2) Notwithstanding subsection (1), a notice or other document may be served on a party by sending a facsimile of the notice or other document, as the case may be, by telephone transmission to the number that the party gave in the arbitration agreement or the number that the party gave to the arbitral tribunal.

54(1) An arbitral tribunal may award the costs of an arbitration.

54(2) The arbitral tribunal may award all or part of the costs of an arbitration on a solicitor and client basis, a party and party basis or any other basis; if it does not specify the basis, the costs shall be determined on a party and party basis.

54(3) The costs of an arbitration consist of the parties' legal expenses, the fees and expenses of the arbitral tribunal and any other expenses related to the arbitration.

54(4) If the arbitral tribunal does not deal with costs in an award, a party may, within thirty days of receiving the award, request that it make a further award dealing with costs.

54(5) In the absence of an award dealing with costs, each party is responsible for the party's own legal expenses and for an equal share of the fees and expenses of the arbitral tribunal and of any other expenses related to the arbitration.

54(6) If a party makes an offer to another party to settle the dispute or part of the dispute, the offer is not accepted and the arbitral tribunal's award is no more favorable to the second-named party than was the offer, the arbitral tribunal may take the fact into account in awarding costs in respect of the period from the making of the offer to the making of the award.

54(7) The fact that an offer to settle has been made shall not be communicated to the arbitral tribunal until it has made a final determination of all aspects of the dispute other than costs.

55 The fees and expenses paid to an arbitrator shall not exceed the fair value of the services performed and the necessary and reasonable expenses actually incurred.

53(2) Nonobstant le paragraphe (1), un avis ou autre document peut être signifié à une partie en envoyant un facsimilé de l'avis ou d'un autre document, selon le cas, au moyen de la télécopie au numéro qui a été indiqué par la partie dans la convention d'arbitrage ou au numéro que la partie a donné au tribunal d'arbitrage.

54(1) Le tribunal d'arbitrage peut adjuger les dépens d'un arbitrage.

54(2) Le tribunal d'arbitrage peut adjuger tout ou partie des dépens d'un arbitrage sur la base des frais entre avocat et client, sur la base des frais entre parties ou sur une autre base; s'il ne spécifie pas la base, les dépens sont déterminés sur la base des frais entre parties.

54(3) Les dépens de l'arbitrage comprennent les frais légaux des parties, les honoraires et frais du tribunal d'arbitrage ainsi que tous les autres frais reliés à l'arbitrage.

54(4) Si le tribunal d'arbitrage ne traite pas des dépens dans la sentence arbitrale, une partie peut, dans les trente jours suivant la date à laquelle il a reçu la sentence arbitrale, demander au tribunal d'arbitrage qu'il rende une autre sentence arbitrale traitant des dépens.

54(5) En l'absence d'une sentence arbitrale traitant des dépens, chaque partie assume ses propres frais légaux ainsi qu'une quote-part égale des honoraires et frais du tribunal d'arbitrage et de tous les autres frais reliés à l'arbitrage.

54(6) Si une partie présente à une autre partie une offre de règlement du différend ou d'une partie du différend et que l'offre n'est pas acceptée et que la sentence arbitrale du tribunal d'arbitrage n'est pas plus favorable à la partie nommée en second lieu que ne l'était l'offre, le tribunal d'arbitrage peut tenir compte de ce fait dans l'adjudication des dépens, en ce qui concerne la période allant de la présentation de l'offre jusqu'au prononcé de la sentence arbitrale.

54(7) Le fait qu'une offre de règlement ait été présentée ne doit pas être communiqué au tribunal d'arbitrage avant qu'il n'ait rendu de décision définitive sur tous les aspects du différend à l'exclusion des dépens.

55 Les honoraires et les frais payés à un arbitre ne doivent pas être supérieurs à la juste valeur des services rendus et aux frais nécessaires et raisonnables effectivement engagés.

56(1) A person authorized under the *Law Society Act* to conduct a taxation of a solicitor's bill for fees, costs, charges or disbursements is an arbitration taxing officer for the purposes of this Act.

56(2) In addition to the arbitration taxing officers under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may appoint one or more persons as arbitration taxing officers for the purposes of this Act.

56(3) A party to an arbitration may refer an arbitrator's account for fees and expenses to an arbitration taxing officer and the account shall be taxed in accordance with the *Law Society Act* as if the account were a solicitor's bill for fees, costs, charges or disbursements and the *Law Society Act* applies with the necessary modifications in relation to a certificate of an arbitration taxing officer and an appeal of a taxation of an arbitrator's account for fees and expenses.

56(4) Subsection (3) applies even if the account has been paid.

56(5) If an arbitral tribunal awards costs and directs that they be assessed, or awards costs without fixing the amount or indicating how it is to be ascertained, a party to the arbitration may have the costs assessed in accordance with the Rules of Court by an assessing officer provided for in the Rules of Court and the Rules of Court apply with the necessary modifications in relation to a Certificate of an assessing officer and an appeal of an assessment of costs.

56(6) In assessing the part of the costs represented by the fees and expenses of the arbitral tribunal, the assessing officer shall apply the same principles as in the taxation of an account under subsection (3).

57 The arbitral tribunal when making an award under this Act has the same authority with respect to interest as a court has under sections 45 and 46 of the *Judicature Act*.

TRANSITION

58(1) This Act applies to an arbitration conducted under an arbitration agreement made before the commencement of this Act if the arbitration is commenced after the commencement of this Act.

56(1) Une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à procéder à la taxation d'un mémoire d'honoraires, de dépens, de charges ou de déboursés d'un avocat est un agent chargé de la taxation de l'arbitrage aux fins de la présente loi.

56(2) En plus des agents chargés de la taxation de l'arbitrage en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une ou plusieurs personnes à titre d'agents chargés de la taxation de l'arbitrage aux fins de la présente loi.

56(3) Une partie à un arbitrage peut renvoyer une note d'honoraires et de frais d'un arbitre à un agent chargé de la taxation de l'arbitrage et la note doit être taxée conformément à la *Loi sur le Barreau* comme si la note était un mémoire d'honoraires, de dépens, de charges ou de déboursés d'un avocat et la *Loi sur le Barreau* s'applique avec les modifications nécessaires relativement au certificat de l'agent chargé de la taxation de l'arbitrage, et à l'appel de la taxation d'un agent chargé de la taxation de l'arbitrage d'une note d'honoraires et de frais d'un arbitre.

56(4) Le paragraphe (3) s'applique même si la note a été payée.

56(5) Si un tribunal d'arbitrage adjuge les dépens et ordonne leur calcul, ou adjuge les dépens sans en fixer le montant ou sans indiquer comment ce montant doit être établi, une partie à l'arbitrage peut faire calculer les dépens conformément aux Règles de procédure par le fonctionnaire chargé du calcul prévu aux Règles de procédure et les Règles de procédure s'appliquent avec les modifications nécessaires relativement à l'exécution du certificat du fonctionnaire chargé du calcul et à l'appel du calcul des dépens.

56(6) En calculant la partie des dépens que représentent les honoraires et les frais du tribunal d'arbitrage, le fonctionnaire chargé du calcul applique les mêmes principes que ceux qui s'appliquent dans le cas de la taxation d'une note en vertu du paragraphe (3).

57 Le tribunal d'arbitrage, lorsqu'il rend une sentence arbitrale en vertu de la présente loi, a les mêmes pouvoirs à l'égard des intérêts qu'une cour possède en vertu des articles 45 et 46 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*.

TRANSITION

58(1) La présente loi s'applique à un arbitrage mené en vertu d'une convention d'arbitrage établie avant l'entrée en vigueur de la présente loi si l'arbitrage est introduit après l'entrée en vigueur de la présente loi.

58(2) If an arbitration is commenced and not completed before the commencement of this Act, the arbitration shall be completed as if this Act had not come into force unless the parties agree that this Act applies.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

59(1) *Subsection 1(1) of the Reciprocal Enforcement of Judgments Act, chapter R-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “judgment” and substituting the following:*

“judgment” means a judgment or order given or made by a court in a civil proceeding, whether before or after the commencement of this Act, whereby a sum of money is made payable;

59(2) *The Act is amended by adding after subsection 2(1) the following:*

2(1.1) An application made before the commencement of this subsection to have an award in proceedings on an arbitration registered under this Act may be dealt with in accordance with this Act.

REPEAL

60 *The Arbitration Act, chapter A-10 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

COMMENCEMENT

61 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force January 1, 1995.

N.B. This Act is consolidated to March 31, 1995.

58(2) Si un arbitrage est introduit et qu'il n'est pas terminé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'arbitrage doit être terminé comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur sauf si les parties consentent à ce que la présente loi s'applique.

MODIFICATION CORRÉLATIVE

59(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur l'exécution réciproque des jugements, chapitre R-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition « jugement » et son remplacement par ce qui suit :*

« jugement » désigne un jugement ou une ordonnance rendu par un tribunal dans une procédure civile, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, qui condamne au paiement d'une somme d'argent;

59(2) *La Loi est modifiée par l'adjonction après le paragraphe 2(1) de ce qui suit :*

2(1.1) Une demande faite avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe d'enregistrement en vertu de la présente loi d'une sentence arbitrale prononcée dans une procédure d'arbitrage peut être traitée conformément à la présente loi.

ABROGATION

60 *La Loi sur l'arbitrage, chapitre A-10 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

61 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

N.B. La présente loi est refondue au 31 mars 1995.